

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2020-¹⁰⁰⁸ PRES promulguant la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

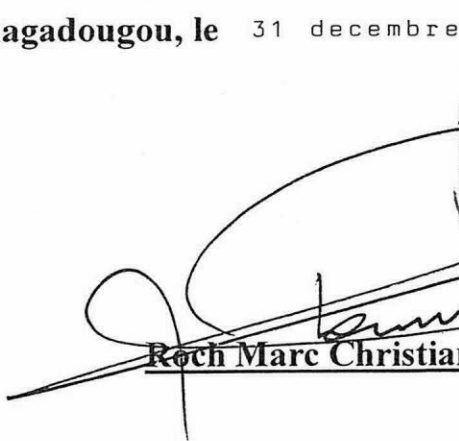
- VU** la Constitution ;
- VU** la lettre n°2020-065/AN/PRES/SG/DGLCP/DSC du 31 décembre 2020 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2020


Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°037-2020/AN

**PORTANT PROMOTION DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES PRIVES DE SOINS AU BURKINA FASO**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de promouvoir :

- les établissements sanitaires privés de soins ayant le statut d'hôpital ou de polyclinique ;
- les instituts privés d'enseignement et de recherche dans un domaine spécifique de pointe du secteur de la santé.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la présente loi, les cliniques, les centres médicaux, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les cabinets de soins infirmiers, les cliniques d'accouchement, les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS).

Article 2 :

Au sens de la présente loi est hôpital, tout établissement pluridisciplinaire ou spécialisé de soins. Il comprend au moins cinq spécialités.

L'hôpital régi par la présente loi assure le fonctionnement de tous les services pendant les sept jours de la semaine y compris les jours déclarés fériés ou chômés.

L'hôpital régi par la présente loi garantit la continuité des soins et la sécurité des patients.

L'hôpital dispose au moins en son sein de :

- un service de réanimation d'au moins quatre lits de réanimation ;
- un service d'urgence d'au moins dix lits ;
- un service de consultation médicale et chirurgicale ;
- un service d'imagerie médicale ;
- un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- une pharmacie hospitalière ;
- une capacité d'hospitalisation d'au moins cent lits ;
- un service d'hygiène hospitalière ;

d'établissement attractif et en adéquation avec les projections et la cartographie en vigueur du système de santé burkinabè.

Le projet d'établissement et l'organigramme doivent répondre à des normes et critères définis par voie réglementaire.

Article 7 :

Les personnes physiques ou morales désirant investir dans la création d'un hôpital ou d'une polyclinique définis dans la présente loi constituent une société de droit burkinabè dont la forme juridique est régie par les dispositions du droit OHADA.

Les modalités de création, d'investissement et d'exploitation sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESIRANT INVESTIR DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES DE SOINS ET D'INSTITUTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN SANTE

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent investir dans la création d'établissements sanitaires privés de soins ou d'instituts privés d'enseignement et de recherche en santé bénéficient des avantages prévus dans la présente loi et conformément à la loi portant code des investissements au Burkina Faso.

Article 9 :

Les établissements sanitaires privés de soins prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus bénéficient des avantages des régimes B, C, D et E du code des investissements au Burkina Faso.

Les instituts privés d'enseignement et de recherche en santé bénéficient des avantages des régimes A, B, C, D et E du code des investissements au Burkina Faso.

Article 13 :

L'autorisation de création ou d'investissement est assortie d'une convention conclue entre l'Etat et la société promotrice.

Cette convention mentionne le niveau de participation au capital social des professionnels de santé de nationalité burkinabè. Elle fixe notamment les droits et les obligations des parties. Elle est conclue pour une durée de dix ans renouvelables.

Le ministre en charge de la santé a compétence pour signer la convention après autorisation du Conseil des ministres.

Article 14 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

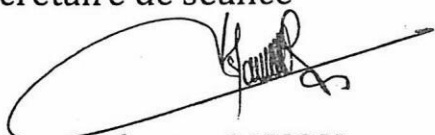
à Ouagadougou, le 18 décembre 2020



Président

Massang Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance


Sangouan Léonce SANON